



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

viticulture

Question écrite n° 54444

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conclusions de l'expérimentation nationale menée par FranceAgriMer et l'IFV entre 2010 et 2013 sur la valorisation et l'élimination des marcs et lies issus de la viticulture. Quatre voies ont été étudiées sur les plans techniques, réglementaires, environnementaux et économiques. L'une existante : la filière distillation ; deux autres utilisées dans un cadre dérogatoire : l'épandage et le compostage et la dernière, la méthanisation, autorisée uniquement dans ce cadre expérimental. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant aux conclusions de cette expérimentation nationale.

Texte de la réponse

La réglementation communautaire prévoit que chaque producteur de vin a l'obligation d'éliminer ses sous-produits dans le respect de la réglementation environnementale. Par ailleurs, il lui est interdit de surpressurer les raisins. Dans ce contexte, une expérimentation sur la valorisation des sous-produits a été menée, en étroite concertation avec les professionnels, par FranceAgriMer, de 2010 à 2012. Cette expérimentation a confirmé le rôle et l'intérêt du recours aux distilleries viticoles, et a permis d'évaluer les autres voies d'élimination des sous-produits, qui peuvent constituer dans certains cas une opportunité économique pour les producteurs. Les résultats de cette expérimentation et l'adaptation de la réglementation nationale ont ensuite fait l'objet d'une large concertation. Après une analyse juridique et technique du dispositif en vigueur et des propositions émises, il est apparu nécessaire d'adapter la réglementation nationale, dans le respect des dispositions de l'organisation commune des marchés. L'objectif est de fournir un cadre sécurisé et pérenne, qui permette à chaque exploitation vinicole de trouver une voie d'élimination des sous-produits adaptée à sa situation, tout en encadrant plus précisément les voies alternatives à la distillation. Un projet de décret, qui fixe le pourcentage d'alcool à éliminer à travers les sous-produits, et qui prévoit que cette élimination peut se faire par distillation, méthanisation, compostage ou épandage, a ainsi été proposé. Ce décret est complété par un arrêté d'application, qui précise les obligations à la charge des viticulteurs qui choisiraient une autre voie d'élimination que la distillation, et notamment la nécessité de peser les marcs de raisins et d'effectuer une analyse de leur titre alcoométrique volumique total, afin de vérifier le respect de l'interdiction de surpressurage. Le Gouvernement confirme son objectif d'une publication rapide des textes relatifs à l'élimination des sous-produits, afin que le cadre national rénové soit d'application dès la récolte 2014.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54444

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 avril 2014](#), page 3478

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5192